



RCS : NIORT

Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 D 00165

Numéro SIREN : 439 966 573

Nom ou dénomination : A.N.E.R.A

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2015 sous le numéro de dépôt 3068

Greffé du tribunal de commerce de NIORT

18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.greffe-tc-niort.fr

**DROUINEAU - COSSET - BACLE - LE
LAIN - GERONDEAU**
22 bis R Arsène Orillard
86000 POITIERS

Nos références : / LARNAC

NIORT, le 28 Octobre 2015

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 439 966 573
Numéro de gestion : 2001 D 00165
Forme juridique : Société civile immobilière
Dénomination : A.N.E.R.A
Adresse : 14, CHE de Bellevue
79230 Vouillé

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 3068
Date du dépôt: 28/10/2015

- *Acte en date du : 06/09/2015*
Contrat d'apport
- *Acte en date du : 14/09/2015*
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Décision: Augmentation du capital social
Décision: Changement relatif à l'objet social
Décision: Modification(s) statutaire(s)
- *Acte en date du : 14/09/2015*
Statuts mis à jour

Le Greffier,



ANERA
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 Chemin de Bellevue
79230 VOUILLE
RCS : 439 966 573

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14/09/2015**

L'an deux mille quinze,
Le 14 septembre,
A heures,

Les associés de la société ANERA, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 14 Chemin de Bellevue 79230 VOUILLE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Eric ANDREAU, propriétaire de 50 parts,
- Madame Angèle ANDREAU, née VERLON, propriétaire de 50 parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric ANDREAU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 200 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

E. A.

A. A.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport conclu le 6 septembre 2015 avec les époux ANDREAU,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du contrat d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à VOUILLE du 6 septembre 2015 aux termes duquel Monsieur Eric ANDREAU et Madame Angèle ANDREAU, née VERLON, font apport à la Société de la totalité des parts sociales composant le capital de la SARL ANDREAU évaluée à 200 000 euros,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 200 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 201 000 euros, au moyen de la création de 20 000 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 20 100 et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et les apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

E.A.

A.A.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social aux activités de disposition de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres de toute nature.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 2, 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 : OBJET

"La société a pour objet la propriété, la prise de tous intérêts et la participation par tous moyens notamment par voie de création de sociétés, apports, souscription, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux en général, dans toute affaire, entreprise ou société, française ou étrangère, la gestion de ses participations, la propriété, la vente et la gestion de tous biens immobiliers, et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit."

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 euros par apport effectué par Monsieur Eric ANDREAU et Madame Angèle ANDREAU, née VERLON, de la totalité des parts sociales composant le capital de la SARL ANDREAU évalués à 200 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de 201 000 euros (DEUX CENT UN MILLE EUROS), il est divisé en 20 100 parts sociales de 10 euros chacune (DIX EUROS), attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la manière suivante :

à Madame Angèle ANDREAU, 9 850 parts sociales, numérotées de 1 à 50 inclus, et de 101 à 9 900 inclus, soit 9 850 Parts,

à Monsieur Eric ANDREAU, 10 250 parts sociales, numérotées de 51 à 100 inclus, et de 9 851 à 20 100 inclus, soit 10 250 Parts,

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, 20 100 parts."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

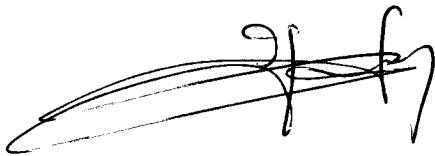
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

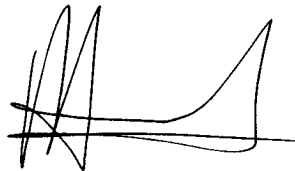
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Eric ANDREAU



Angèle VERLON



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE NIORT**

Le 12/10/2015 **Bordereau n°2015/878 Case n°1**

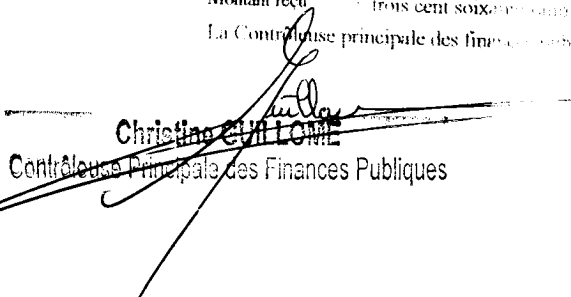
Ext 3442

Enregistrement : 375 € Taxalités :

Total liquidé : trois cent soixante-cinq euros

Montant reçu : trois cent soixante-cinq euros

La Contrôleuse principale des finances publiques


Christine CUN LOMME
Contrôleuse Principale des Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Eric ANDREAU**, né le 22 juillet 1969 à NIORT (79), de nationalité française,
- **Madame Angèle ANDREAU**, née VERLON le 1^{er} mai 1972 à NIORT (79), de nationalité française,

demeurant ensemble 14 Chemin de Bellevue, 79230 VOUILLE
mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à VOUILLE (79) le 11 mai 1996.

Ci-après dénommés "les apporteurs",

D'une part,

ET

- **La société ANERA**, société civile immobilière, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 14 Chemin de Bellevue, 79230 VOUILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 441 357 134 RCS NIORT, représentée par Eric ANDREAU, en sa qualité de gérant,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

E.A.

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés.

Monsieur Eric ANDREAU détient 255 parts de la société ANDREAU, et Madame Angèle ANDREAU détient 245 parts de la société ANDREAU, leur appartenant pour les avoir reçues en contrepartie de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la société.

La société ANDREAU est une SARL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : réparation, nettoyage et équipement de véhicules neufs et occasions, prestations de services pour les professionnels et particuliers, pose et vente d'accessoires.

Son siège social est rue du Géneteau 79180 CHAURAY.

Sa durée est de 99 ans à compter du 28 mars 2002.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro 441 357 134.

Son capital social s'élève à 8 000 euros et est divisé en 500 parts de 16 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

II - Motifs et buts de l'apport de titres

Cet apport est motivé par un souci d'optimiser la gestion patrimoniale des titres et de constituer un groupe de société renforçant la compétitivité des sociétés ANERA et ANDREAU.

III - Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés est évaluée à la valeur réelle des parts résultant du rapport d'évaluation établi par le cabinet STECO.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque, les apporteurs étant les seuls associés de la société bénéficiaire.

E.A.

A.A.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, les époux ANDREAU font apport à la société ANERA, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Eric ANDREAU, ès-qualités, des 500 parts de 16 euros chacune représentant la totalité des titres de la société ANDREAU, numérotées de 1 à 500, acquises à la constitution de la société.

Cet apport est évalué globalement à 200 000 euros les 500 parts, soit 400 euros pour chacune des parts apportées, soit :

- 98 000 € pour les 245 parts de Madame ANDREAU ;
- 102 000 € pour les 255 parts de Monsieur ANDREAU.

La société ANERA aura la propriété des droits sociaux et leur jouissance à compter de la ~~signature des présentes.~~ l'AGE d'augmentation de capital.

CHAPITRE II - Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 200 000 euros, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution :

- à Madame Angèle ANDREAU de 9 800 parts nouvelles de 10 euros chacune, de la société ANERA à raison de 9 800 parts de la société ANERA pour 245 parts de la société ANDREAU ;
- à Monsieur Eric ANDREAU de 10 200 parts nouvelles de 10 euros chacune, de la société ANERA à raison de 10 200 parts de la société ANERA pour 255 parts de la société ANDREAU.

Ces 20 000 parts nouvelles porteront jouissance à compter de la signature des présentes.

CHAPITRE III - Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société ANERA s'élève donc à 200 000 euros.

Cette augmentation de capital étant consentie par les associés déjà existants, l'opération ne donnera lieu à aucune prime d'émission.

CHAPITRE IV – Agrément

Les associés de la société ANDREAU ont agréé à l'unanimité ce projet d'apport et la société ANERA en qualité d'associée.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Les époux ANDREAU déclarent :

- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

E.A.

A.A.

- Que la société ANDREAU dont les droits sociaux sont apportés n'est pas en état de cessation de paiements, et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure collective.

Monsieur Eric ANDREAU, Gérant de la société ANERA et également gérant de la SARL ANDREAU, déclare au nom de la société ANERA avoir une parfaite connaissance des opérations réalisées par la société ANDREAU depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports.

Impôts sur le revenu

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par les apporteurs, ces derniers étant mariés sous le régime de la communauté. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par les apporteurs à l'issue de l'opération d'apport.

Aux termes de l'article 150-0 B précité, il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

« 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I. »

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ANERA.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

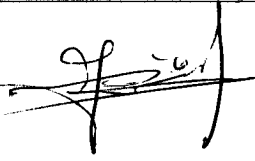
- Les époux ANDREAU en leur domicile.
- la société ANERA en son siège social.

III – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à VOUILLE
Le 06/09/2015
En 5 exemplaires

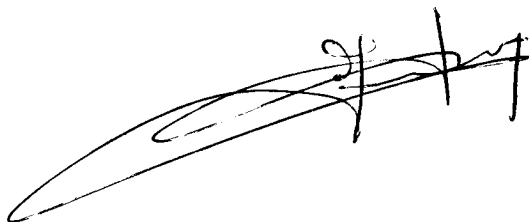
<u>Angèle ANDREAU</u>	<u>Eric ANDREAU</u>	<u>SCI ANERA</u>
		

ANERA

**Société civile immobilière
Au capital de 201 000 euros
Siège social : 14 Chemin de Bellevue
79230 VOUILLE
RCS 439 966 753**

STATUTS

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU MANQUAIRE SOCIAL**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Les soussignés :

- Madame Angèle ANDREAU, née VERLON le 1 mai 1972 à Niort (Deux-Sèvres), de nationalité française, demeurant 62 rue de l'ancien moulin 79230 GASCOUGNOLLES, mariée le 11 mai 1996 à Vouillé (Deux-Sèvres) avec Monsieur Eric ANDREAU, sous le régime de la communauté.

et,

- Monsieur Eric ANDREAU, né le 22 juillet 196 à Niort (Deux-Sèvres), de nationalité française, demeurant 62 rue de l'ancien moulin 79230 GASCOUGNOLLES, marié le 11 mai 1996 à Vouillé (Deux-Sèvres) avec Madame Angèle VERLON, sous le régime de la communauté.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 : Forme

Il est formé une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet la propriété, la prise de tous intérêts et la participation par tous moyens notamment par voie de création de sociétés, apports, souscription, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux en général, dans toute affaire, entreprise ou société, française ou étrangère, la gestion de ses participations, la propriété et la gestion de tous biens immobiliers, et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de A.N.E.R.A Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile ", suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

1. Prorogation : Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée. La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts. 2. Dissolution ; La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du code civil, et de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts. La dissolution ne pourra pas

intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple: décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.

Article 5 : Siège social

Le siège de la société est fixé au 14 chemin de Bellevue — 79230 VOUILLE.

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés. Cependant, si le siège est transféré dans la même commune ou le même département, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 : Apports

Les apports faits par les associés sont les suivants :

Apports en numéraire

- Madame Angèle ANDREAU apporte à la société une somme en numéraire de : 500 €
- Monsieur Eric ANDREAU apporte à la société la somme en numéraire de : 500 €

TOTAL 1 000 €

Ladite somme de MILLE EUROS a été versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE, Agence de Niort ainsi que les associés le reconnaissent.

Les associés déclarent que les sommes ainsi apportées proviennent de deniers qui leurs sont propres.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 septembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 euros par apport effectué par Monsieur Eric ANDREAU et Madame Angèle ANDREAU, née VERLON, de la totalité des parts sociales composant le capital de la SARL ANDREAU évalués à 200 000 euros.

Article 7 : Capital social

I . Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 201 000 euros (DEUX CENT UN MILLE EUROS), il est divisé en 20 100 parts sociales de 10 euros chacune (DIX EUROS), attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la manière suivante :

à Madame Angèle ANDREAU, 9 850 parts sociales, numérotées de 1 à 50 inclus, et de 101 à 9 900 inclus, soit 9 850 Parts,

à Monsieur Eric ANDREAU, 10 250 parts sociales, numérotées de 51 à 100 inclus, et de 9 851 à 20 100 inclus, soit 10 250 Parts,

Total du nombre de parts sociales composant le capital social, 20 100 parts.

2. Libération du capital en numéraire

Le capital social constitué d'apport en numéraire est entièrement libéré.

Article 8: Augmentation et réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Lors de la décision d'augmenter le capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles. Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de réduire le capital social. Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Article 9: Titre des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : Droits et obligations des associés

I. Droits des associés

Droit de retrait : tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs. Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation : outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices, et le nupropriétaire a droit à la réserve et au boni de liquidation.

Droit d'intervention dans la vie sociale : tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter. Chaque part sociale donne droit à une voix. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de

vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions prises en assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

2. Obligations des associés

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible. Tout associé a l'obligation de répondre aux appels de fonds lancés par la gérance et qui seront destinés soit à libérer le capital social soit à réaliser l'objet social. Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

Article 11 : Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Article 12: Scellés

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration

Article 13 : Faillite d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 : Cession entre vifs des parts

1. forme des cessions :

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

2. Opposabilité des cessions :

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société: soit après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le gérant, soit après signification par acte d'huissier, soit après l'acceptation par la société dans un acte notarié. En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous-seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

3. Agrément des cessions :

Les cessions de parts sociales sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à agrément. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et le prix proposé. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé. Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément. Dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut d'une réponse dans les quinze jours, l'agrément est acquis tacitement. L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés. La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans le mois de la demande.

- Cession agréée : Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.
- Refus d'agrément et offre d'achat : Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. sauf accord contraire. Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, il sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal compétent. Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.
- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat : Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la société, décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à sa cession de parts.

Article 15 : Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Article 16 : Donation de parts sociales

Les parts sociales sont librement transmissibles par donation entre ascendants et descendants. La donation à une personne autre qu'un ascendant ou un descendant reste soumise à l'agrément dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts.

Article 17 : Époux communs en biens

L'époux commun en biens qui apporte à la Société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport. Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la société sa

volonté d'être personnellement associé. Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 14 des présents statuts.

Article 18 : Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des associés, ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 : Administration de la société

1. Nomination du gérant et durée d'exercice des fonctions du gérant. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et le cas échéant, aux autres gérants son intention au moins trois mois avant la clôture de l'exercice social. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture. Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Pouvoirs du gérant. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

3. Rémunération du gérant. En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

4. Responsabilité du gérant. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Si une personne morale exerce les fonctions du gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5. Action sociale en responsabilité contre les gérants. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du gérant des dommages intérêts sont alloués à la société.

6. Consultation écrite. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les